



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 49 - 2021

LIMITATION DE TONNAGE

Réglementation portant sur les Routes Départementales n°58

commune de SAINT MARTIN DU TERTRE

en et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
Le Maire de Saint-Martin-du-Tertre

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 18 octobre 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature au Directeur des Infrastructures ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de limiter la circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur la Route Départementale n°58 pendant la durée des travaux de réfection de l'ouvrage d'art franchissant l'Yonne, à Pont-sur-Yonne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Infrastructures,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur :

- la Route Départementale n°58, entre la RD 26 (commune de Saint-Martin-du-Tertre) et l'entrée de la commune de Pont-sur-Yonne, et dans ce sens de circulation ;

Exception sera faite pour :

- les exploitants agricoles ou les véhicules allant d'un silo vers un autre ;
- tous véhicules de plus de 3,5 tonnes dont l'origine ou la destination sont des cantons de Sens 1, du Gâtinais en Bourgogne ou Pont-sur-Yonne ;
- les services de secours et d'utilité publique ;
- les transports liés aux activités commerciales, industrielles et artisanales situés entre Pont-sur-Yonne et Saint-Martin-du-Tertre ;
- les riverains et personnes provenant ou se rendant dans la limite de ses tronçons.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies aux articles 1 seront applicables du 1^{er} janvier 2021 au 1 septembre 2021, maintenues la nuit et les week-end, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- aux Maires des communes de Saint-Martin-du-Tertre et Pont-sur-Yonne

chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours

À Auxerre, le 19 JAN. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures

Vincent JUNG

À Saint-Martin-du-Tertre, le 22 JAN. 2021

le Maire,



Daniel CORDILLOT